

COUR DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
LOCALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP
« Chambre criminelle et pénale »

N° : **250-61-025176-051**

DATE : **11 septembre 2006**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LUC MARCHILDON, juge de paix magistrat

VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP,

poursuivante

c.

CARL LEMIEUX,

défendeur

J U G E M E N T

[1] Le défendeur est accusé d'avoir contrevenu à l'article 237 du *Code de la sécurité routière*¹ (C.s.r.). Plus particulièrement, on lui reproche d'être propriétaire d'un véhicule dont les phares, les feux et les déflecteurs ne sont pas dégagés d'une matière obstruante en diminuant l'efficacité.

¹ L.R.Q., c. C-24.2.

[2] Il ressort de la preuve un élément non contesté : le camion du défendeur est muni d'une pièce opaque, en plastique rigide, qui recouvre les phares et les feux de position avant du véhicule.

[3] Il s'agit d'une pièce qui n'a pas été installée à l'origine, par le fabricant du véhicule.

[4] Selon le policier Yannick Dionne, cette matière plastique aurait pour effet de diminuer l'efficacité des feux et des phares.

[5] Le défendeur, quant à lui, indique que, la nuit venue, il enlève la pièce en question qui recouvre les phares de son véhicule. Il précise qu'aucun feu ou phare recouvert par cette pièce de plastique ne fonctionne de jour et que son véhicule, un modèle de l'année 1989, n'est pas muni d'un dispositif d'allumage automatique des phares.

[6] Il importe de souligner que les policiers ont intercepté le véhicule du défendeur de jour, vers 16 h 15.

Analyse

[7] Le législateur a prévu une série de règles concernant les véhicules et leur équipement, dont celles concernant les dispositifs d'éclairage, prévues à l'article 237 C.s.r. :

« Visibilité.

237. Les phares, les feux et les réflecteurs visés au présent chapitre doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 mètres et conformes aux normes établies par règlement. »

« Efficacité.

Ils doivent être dégagés de toute matière obstruante en diminuant l'efficacité. »

[8] Ces règles sont complétées par des normes réglementaires. En l'espèce, c'est l'article 24 du *Règlement sur les normes de sécurité*² qui s'applique :

« **24.** Aucun dispositif ou matière monté ou apposé sur le véhicule routier, sur le phare, le feu ou la lentille ne doit masquer la lumière du phare ou du feu ou en réduire l'intensité. »

[9] Le législateur ajoute, à ces règles et ces normes, une règle de circulation édictée à l'article 424 C.s.r. :

« Phares la nuit.

² L.R.Q., c. C-24.2, r. 1.03.

424. Le conducteur d'un véhicule routier doit, durant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, allumer les phares et les feux intégrés de son véhicule. »

[10] La poursuite soutient que la règle d'avoir des feux et des phares dégagés de toute matière obstruante est une obligation de responsabilité absolue qui doit s'appliquer en tout temps.

[11] La Cour ne partage pas ce point de vue.

[12] L'obligation d'avoir des feux et des phares dégagés de toute matière obstruante est qualifiée par le complément « en diminuant l'efficacité ». Comment peut-on prétendre qu'une matière obstruante diminue l'efficacité des phares lorsque ceux-ci ne sont même pas allumés ?

[13] Il s'agit donc, ici, d'une obligation relative qui s'appliquera lorsque l'usage des feux et des phares est requis, comme prévu à l'article 424.

[14] Notre avis trouve renfort par l'article 24 du *Règlement*, qui crée une interdiction de masquer « la lumière » du phare. Un phare non allumé ne dégage pas de lumière !

[15] De l'avis du Tribunal, il n'y a donc pas d'interdiction générale d'apposer devant des feux ou des phares quelque matière que ce soit.

[16] La preuve ne démontre pas non plus qu'au moment où les policiers sont intervenus, il était nécessaire d'utiliser les phares.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

[17] **ACQUITTE** le défendeur.

LUC MARCHILDON, juge de paix magistrat

M^e LUCE KENNEDY, avocate
Pour la poursuivante

MONSIEUR CARL LEMIEUX, défendeur
Personnellement

Date d'audience : 16 février 2006